

## **CHAPITRE I**

### **GENERALITES**

#### **Article 1**

En accord avec ce qui est disposé dans la Loi 25/1970, du 2 décembre et dans son règlement, approuvé par le Décret 835/1972 du 23 mars, dans le Décret 3711/1974 du 20 décembre et dans le Décret Royal 728/1988 du 8 juillet, les fromages qui réunissent les caractéristiques spécifiées dans ce règlement, qui respectent au niveau de la production, de l'élaboration et de l'affinage toutes les exigences du règlement et de la législation en vigueur sont protégés par l'Appellation d'Origine "Queixo Tetilla" (Fromage de Tetilla).

#### **Article 2**

Le "Queixo Tetilla" est élaboré à partir de lait de vache produit dans la zone géographique signalée dans l'article 5 de ce Règlement et obtenu dans les conditions générales établies par la législation en vigueur et les éléments particuliers mentionnés dans ce règlement.

#### **Article 3**

- 1- La protection accordée concerne le nom de l'Appellation d'Origine "Queso Tetilla" et sa traduction en galicien "Queixo Tetilla".
- 2- Il est interdit d'utiliser pour désigner d'autres fromages ou produits laitiers des noms, des marques, des termes, des expressions ou des signes qui de par leur similitude phonétique ou graphique pourraient prêter à confusion avec ceux qui sont l'objet de ce règlement même s'ils sont précédés des expressions "type", "style", "goût", "saveur", élaboré" ou autres du même type.

#### **Article 4**

La défense de l'Appellation d'Origine "Queixo Tetilla", l'application de son règlement, le respect de son application ainsi que le développement et le contrôle de la qualité des fromages protégés sont du ressort du Conseil Régulateur de l'Appellation d'Origine, du Ministère d'Agriculture, d'Élevage et des Forêts de la Xunta de Galice (Gouvernement autonome) et de la Direction Générale de Politique Alimentaire du Ministère d'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation dans les domaines de leurs compétences respectives.